

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.557 du 30 mai 2011

G./A.198.479/VI-18.917

En cause : **la société coopérative à responsabilité limitée
CONTAINER TRANSPORT LOCATION,**

ayant élu domicile chez
Me Thierry FRANKIN, avocat,
avenue Brugmann, n° 451,
1180 Bruxelles,

contre :

la commune de Blégny,

ayant élu domicile chez
Me Didier PIRE, avocat,
rue de Joie, n° 56,
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2010 par la société coopérative à responsabilité limitée CONTAINER TRANSPORT LOCATION qui demande l'annulation de "la décision prise par le collège communal de la commune de Blégny le 23 novembre 2010 dernier, et notifiée à la société par courrier daté du 25 novembre 2010, réceptionné le 29 novembre seulement, de retirer sa décision du 28 septembre 2010 d'attribuer le marché relatif à l'évacuation des immondices sur les territoires des communes de Blégny et Soumagne à CONTAINER TRANSPORT LOCATION SCRL, pour un montant total de 228.751,70 € HTVA, et d'attribuer le marché à OUPEYE VOIRIE SERVICE SPRL";

Vu l'arrêt n° 210.498 du 18 janvier 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution des mêmes décisions, introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence;

Vu la lettre recommandée du 16 février 2011 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} WILLEMART, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 avril 2011 convoquant les parties à comparaître le 16 mai 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Thierry FRANKIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} WILLEMART, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 16 février 2011, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
trente mai deux mille onze par :

M.	Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Yves HOUYET.